Commune de Saint-Léger
Province de Luxembourg - Arrondissement de Virton

Rue du Château, 19 - B-6747 SAINT-LEGER | 063 23 92 94

Procès-verbal du CONSEIL COMMUNAL
Séance du 11 mars 2020

Étaient présents : RONGVAUX Alain, ***Bourgmestre-Président***
~~LEMPEREUR Philippe~~, JACOB Monique, SCHOUVELLER Anne, ***Echevins***
FORTHOMME Fabian, **Président de CPAS**
THOMAS Eric, GIGI Vinciane, CHAPLIER Joseph, RONGVAUX Chantal,
~~CASCIANI Alycia~~, ~~LAHURE Stéfan~~, PONCELET Lucie, SOBLET José, ***Conseillers***
~~ALAIME Caroline~~, ***Directrice générale***
TOUSSAINT Daniel, ***Directeur général ff***

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Point n° 1 : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil du 22 janvier 2020

Le Conseil approuve, à l'unanimité, le procès-verbal de la séance du Conseil du 22 janvier 2020.

Point n° 2 : Conseil de participation - Remplacement d'un membre

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de désigner deux représentants (membres de droit) du Conseil communal au Conseil de participation de l'Enseignement fondamental ordinaire subventionné par la Communauté française, suite au renouvellement des Conseils communaux issus des élections du 14/10/2018 (le chef d'établissement étant membre de droit) et trois membres représentant l'environnement social, culturel et économique de l'établissement pour une durée de mandat renouvelable de six ans ;

Revu la délibération du Conseil communal du 27/02/2019 par laquelle celui-ci a désigné les représentants suivants :

- Membres de droit du Conseil communal :
 - Liste « Mayeur » : Mme Anne SCHOUVELLER
 - Liste « Ecout@ » : Mme Lucie PONCELET
- Président du Conseil de participation :
 - L'Echevine de l'Enseignement : Mme Anne SCHOUVELLER
- Membres représentant l'environnement social, culturel et économique de l'établissement, pour une durée de six ans :
 - Mme Thaïs VANDENBRANDE (culturel – bibliothécaire)
 - Mme Marie-Thérèse BILOCQ (social – infirmière)
 - M. Jean-Pol SCHUMACKER (économique – cadre bancaire) ;

Considérant que, suite à la démission de ses fonctions de bibliothécaire, il y a lieu de remplacer Mme Thaïs VANDENBRANDE ;

Vu les courriers adressés en ce sens à l'ASBL A Livre ouvert en date du 02/12/2019 et du 30/01/2020 ;

Attendu la candidature de M. Jérémie MONHONVAL, datée du 05/02/2020, en tant que représentant culturel (bibliothèque) ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents,

DESIGNE

M. Jérémie MONHONVAL en tant que membre représentant l'environnement culturel (bibliothèque) de l'établissement jusqu'à la fin du mandat initialement prévu, soit la durée de la présente législature.

Point n° 3 : Règlement communal relatif aux modalités de raccordement à la distribution d'eau : modification

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L.1122-32 ;

Revu le règlement communal relatif aux modalités de raccordement à la distribution d'eau, qui complètent le Règlement général de distribution d'eau (Arrêté ministériel du 18 mai 2007 – version coordonnée) arrêté par le Conseil communal en date du 29.11.2017 ;

Vu le décret, joint en annexe, du 2 mai 2019 du Gouvernement wallon modifiant le Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau en vue de l'octroi d'un tarif préférentiel en cas de fuite d'eau cachée au sein d'une installation privée de distribution alimentant un logement (M.B. 13.09.2019) ;

Vu que ce décret définit la notion de fuite cachée et les modalités d'octroi d'un tarif préférentiel dans le cas d'une augmentation anormale de la consommation en eau potable résultant d'une fuite cachée ;

Vu que l'article D.2-53bis du Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau, Partie décrétale, Partie le, Titre II définit la fuite cachée : « toute fuite difficilement décelable sur une installation privée de distribution alimentant un logement, à l'exclusion des fuites consécutives à la défectuosité d'appareils ménagers, d'installations sanitaires ou de chauffage et de leur raccordement » ; que dès lors, les fuites d'eau provenant d'une défectuosité d'un appareil de l'installation privée telle que les défectuosités du groupe de sécurité du boiler, la défectuosité de l'adoucisseur d'eau, etc. ne sont pas considérées comme des fuites indécelables pour le particulier et elles ne peuvent donc faire l'objet de l'octroi d'un tarif préférentiel ;

Vu que l'article 32 relatif à une consommation anormalement élevée en eau du règlement communal précité est dès lors contraire au décret ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

De supprimer l'article 32 relatif à une consommation anormalement élevée en eau du règlement communal relatif aux modalités de raccordement à la distribution d'eau.

Point n° 4 : Octroi d'une subvention exceptionnelle à l'ASBL « Tribal Souk » - Décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu le courriel du 14 janvier 2020 de Madame Nathalie BAUDUIN, Coordinatrice, de l'ASBL « Tribal Souk » sollicitant l'aide de la Commune de Saint-Léger pour contribuer au financement de la quatrième édition de la Marche des Philosophes qui aura lieu du 14 au 27 septembre 2020, en partenariat avec la Commune et avec l'organisation d'un spectacle à Saint-Léger ;

Considérant l'importance pour une Commune de soutenir des activités utiles à l'intérêt général telle que les activités culturelles ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Art. 1er. : La Commune de Saint-Léger octroie une subvention exceptionnelle de 250,00 € à l'ASBL Tribal Souk, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Art. 2. : Le bénéficiaire utilise la subvention d'un montant de 250,00 € pour ses dépenses inhérentes à l'organisation de la quatrième édition de « La Marche des Philosophes » organisée du 14 au 27 septembre 2020 ;

Art. 3. : Le bénéficiaire transmettra à l'Administration communale un rapport d'activités relatif à l'année 2020 pour le 30 juin 2021 au plus tard afin de justifier l'utilisation de la subvention.

Art. 4. : La subvention exceptionnelle est engagée sur l'article 762/332-02, du service ordinaire du budget de l'exercice 2020.

Art. 5. : La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3.

Art. 6. : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Art. 7. : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

Point n° 5 : Zone de Police Sud-Luxembourg - Fixation de la dotation communale pour l'exercice 2020 : décision

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et notamment l'article 40 duquel il ressort que le budget de chaque zone de police pluricommunale est à charge des différentes communes de la zone et de l'Etat fédéral ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) et notamment l'article L1321-1, 18° suivant lequel le Conseil communal est tenu de porter annuellement au budget les dépenses qui sont mises à charge de la commune par ou en vertu de la loi du 7 décembre 1998, en ce compris, dans les zones pluricommunales, la dotation de la commune à la zone de police ;

Attendu qu'il résulte de l'article 71 de la loi du 7 décembre 1998 que les décisions des Conseils communaux relatives aux contributions des communes faisant partie d'une zone pluricommunale doivent être envoyées, pour approbation, au Gouverneur de la province ;

Vu le budget de la Zone de Police Sud-Luxembourg 2020 (Aubange, Messancy, Musson, Saint-Léger), tel qu'il a été présenté et approuvé au Conseil de police en séance du 05 février 2020 ;

Attendu que la dotation de la Commune de Saint-Léger est fixée à 8,48 % de l'ensemble des dotations communales et qu'elle s'élève au montant de 353.599,72 € pour 2020 ;

Attendu que, lors de sa séance du 11 décembre 2019, le Conseil communal a voté une contribution à la zone de police d'un montant de 346.666,39 € (article 330/435-01 au budget communal 2020) ;

Attendu la communication du dossier au Receveur régional en date du 24/02/2020, conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 02/03/2020 et joint en annexe ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Le Conseil communal, par 9 voix pour et 1 voix contre (Eric THOMAS) des membres présents,

DECIDE

Article 1er - D'intervenir à concurrence de 353.599,72 € dans le budget 2020 de la Zone de Police Sud-Luxembourg (Aubange, Messancy, Musson, Saint-Léger).

Article 2 - De prévoir une majoration du crédit budgétaire, service ordinaire, article 330/435-01, d'un montant de 6.933,33 € lors de la 1ère modification budgétaire ordinaire du budget 2020.

Article 2 - De transmettre la présente délibération pour approbation à Monsieur le Gouverneur de la Province de Luxembourg.

<u>Point n° 6</u> : Recrutement contractuel d'un ouvrier polyvalent en bâtiment : principes et conditions

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1212-1 ;

Vu les statuts administratif et pécuniaire du personnel communal ;

Vu la loi sur les contrats de travail du 03 juillet 1978 ;

Considérant que, suite à la mise à la pension de l'ouvrier partiellement en charge de ces tâches, il y a lieu de procéder au recrutement d'un ouvrier polyvalent en bâtiment (m/f) à temps plein ayant les compétences suffisantes pour assurer la maintenance et l'entretien de l'ensemble des bâtiments communaux ;

Considérant le nombre croissant de bâtiments acquis par la Commune et dont il faut nécessairement assurer l'entretien ;

Vu l'avis des organisations syndicales représentatives ;

Vu le profil de fonction et l'offre d'emploi annexés à la présente ;

Attendu que le crédit nécessaire à cet engagement a été intégré au budget ordinaire initial 2020 ;

Attendu la communication du dossier au Receveur régional en date du 19/02/2020, conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 02/03/2020 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal et après avoir délibéré,

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article 1 - De procéder au recrutement d'un **ouvrier polyvalent en bâtiment** (h/f), **à temps plein à titre contractuel**, échelle **D4** (CESS) - **à durée déterminée** (deux contrats successifs de 3 mois puis un de 6 mois)**, suivis d'un contrat à durée indéterminée** - pour l'Administration communale de Saint-Léger et constitution d'une réserve de recrutement.

Article 2 - D'approuver le profil de fonction annexé à la présente.

Article 3 - De fixer comme suit les conditions de recrutement :

a) Être belge, ou ressortissant d'un pays de l'Union européenne ou non. Pour les ressortissants hors Union européenne, être titulaire d'un permis de travail ou de séjour.
b) Avoir une connaissance de la langue de la région linguistique jugée suffisante au regard de la fonction à exercer.
c) Jouir des droits civils et politiques.
d) Être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction.
e) Justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer.
f) Être âgé de 18 ans au moins.
g) Être au minimum titulaire d'un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur (CESS) en rapport avec la fonction à pourvoir (ex : qualification en maçonnerie, menuiserie, peinture, sanitaire, électricité…) ou être au minimum titulaire d'un CESS et pouvoir justifier d'une expérience en rapport avec la fonction de minimum 5 ans.
h) Etre titulaire d'un permis B et disposer d'un véhicule.
i) Réussir l'examen de recrutement.
j) Posséder une expérience probante dans le domaine de la maintenance de bâtiments constitue un atout.

 Toutes les conditions précitées devront être remplies à la date de clôture des candidatures.

k) Satisfaire à l'examen de recrutement prescrit consistant en deux épreuves :

 1. **Epreuve pratique** : mise en situation dans les futures conditions de travail.
 2. **Epreuve orale**
 L'épreuve orale se présente sous forme d'un entretien approfondi mené par les membres de la commission et qui permet :

- d'évaluer la personnalité du candidat, à savoir ses centres d'intérêts, sa sociabilité, sa résistance au stress, son esprit d'équipe, sa stabilité émotionnelle, sa faculté d'adaptation, etc. ;
- de s'informer sur ses motivations, à savoir son intérêt pour la fonction, les besoins et valeurs qu'il cherche à satisfaire dans la vie professionnelle et qui doivent être en adéquation avec le poste proposé ;
- d'évaluer ses compétences en analysant formations et expériences pour déterminer si les compétences acquises par le biais de ses expériences et fonctions correspondent à celles requises pour la fonction à pourvoir.

Les candidats devront obtenir au moins 50% de points à chaque épreuve et au moins 60% de points au total pour être retenus et versés dans la réserve de recrutement.

Article 4 - D'arrêter comme suit le mode de constitution de la commission de sélection en ce compris les qualifications requises pour y siéger :

a) En qualité de membres de la commission de sélection :
 - le Bourgmestre et deux membres du Collège de la Commune de SAINT-LEGER ;
 - la Directrice générale de la Commune de SAINT-LEGER ;
 - le chef des travaux de la Commune de SAINT-LEGER ;
 - le chef des travaux d'une autre Commune.

La commission de sélection sera constituée par le Collège communal. Le juré extérieur sera désigné par décision motivée du Collège communal sur proposition de la Directrice générale.

b) En qualité d'observateur :

Toutes les organisations syndicales représentatives ont chacune le droit de désigner un observateur aux examens dans les limites fixées à l'article 14 de l'Arrêté Royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités. Elles seront informées au minimum dix jours calendrier avant l'examen, de la date de celui-ci.

Article 5 - D'adopter l'offre d'emploi ci-jointe.

Article 6 - De faire publier cette offre d'emploi pendant un mois au moins aux lieux habituels d'affichage situés sur le territoire de la commune, ainsi que dans des journaux locaux, dans l'Infocommune, sur les sites Internet du Forem, de l'UVCW (Jobcom). Elle sera également disponible sur le site Internet de la Commune de SAINT-LEGER ainsi que sur sa page Facebook.

Article 7 - D'arrêter comme suit les modalités de dépôt des candidatures :

a) Le dossier de candidature devra être adressé à l'attention du Collège communal de Saint-Léger, déposé à l'Administration communale, contre accusé de réception ou transmis sous pli postal ou par envoi électronique. Le Collège fixera ultérieurement la date de dépôt des candidatures.

b) Les documents à annexer à l'acte de candidature sont les suivants :
 - Une lettre de motivation.
 - Un curriculum vitae détaillé.
 - Une copie du diplôme et des éventuelles attestations de formation.
 - Une attestation justifiant de l'expérience, le cas échéant.
 - Un extrait de casier judiciaire daté de moins de 3 mois.
 - Une copie du permis de travail ou de séjour, le cas échéant.

Toute candidature incomplète ou transmise hors délai sera immédiatement considérée comme irrecevable. Toute candidature ne répondant pas aux conditions susvisées sera rejetée. Une première sélection sur base du dossier de candidature sera effectuée.

c) En cas de réussite des épreuves, les candidats devront aussi fournir un :
 - extrait d'acte de naissance,
 - certificat de domicile et de nationalité daté de moins de 3 mois.

Article 8 - D'apporter les précisions suivantes :

a) Le contrat sera établi en fonction de la loi du 03 juillet 1978 relative aux contrats de travail.
b) L'emploi sera rétribué au barème D4 de départ de la R.G.B. selon ancienneté pécuniaire utile et admissible.

c) La commission de sélection vérifie que les candidats répondent bien aux conditions générales d'admissibilité et que leur curriculum vitae et lettre de motivation correspondent bien aux critères de sélection objectifs préalablement établis. Elle décide d'écarter les candidatures ne répondant pas aux conditions générales et critères précités.
d) Les candidats sélectionnés sont invités par courrier à participer aux épreuves de sélection.
e) Les candidats non retenus ou ayant échoué aux épreuves de sélection sont informés de la décision motivée d'écartement par courrier.
f) Les lauréats sont immédiatement versés dans une réserve de recrutement d'une durée de 2 ans, renouvelable une fois, le cas échéant, pour la même durée (art. 24 du statut administratif).
g) Le chapitre IV (Recrutement) du statut administratif attaché au personnel communal non enseignant de la Commune de SAINT-LEGER en vigueur détaille la procédure applicable.

Article 9 - De charger, pour le surplus, le Collège communal de toutes les formalités et démarches requises par la procédure de recrutement, de l'organisation et du déroulement des épreuves de sélection.

Article 10 De transmettre la présente délibération à l'autorité de tutelle pour approbation.

Point n° 7 : Décision(s) de l'autorité de tutelle - Information

Le Conseil communal prend connaissance de l'**arrêté du 18 décembre 2019** par lequel M. Pierre-Yves DERMAGNE, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, **annule** la délibération du 06 novembre 2019 par laquelle le Conseil communal **adopte l'avenant n° 1** ayant pour objet « Modification du revêtement des accotements » au marché public ayant pour objet « Rénovation voiries Les Champs Vignettes et Rue du Stade ».

Le Conseil communal prend connaissance de l'**arrêté du 24 février 2020** par lequel M. Pierre-Yves DERMAGNE, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, **approuve** la délibération du 22 janvier 2020 par laquelle le Conseil communal décide de modifier **le chapitre VI du statut pécuniaire : chèques repas**.

Le Conseil communal prend connaissance de l'**arrêté du 24 février 2020** par lequel M. Pierre-Yves DERMAGNE, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, **annule** les articles 71 et 72 du **Règlement d'ordre intérieur** du Conseil communal adopté par le Conseil communal dans sa décision du 22 janvier 2020.

Le Conseil communal prend connaissance de l'**arrêté du 24 février 2020** par lequel M. Pierre-Yves DERMAGNE, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, **approuve** la délibération du Conseil communal du 22 janvier 2020 relative à la **prise de participation dans la SCRL Lucéole**.

En séance, date précitée.
Par le Conseil,

Le Directeur général *ff*,
Daniel TOUSSAINT

Le Bourgmestre,
Alain RONGVAUX